

# SERVICES DE PSYCHOÉDUCATION

## FOIRE AUX QUESTIONS pour les fournisseurs

### AUTORISATION

#### 1. QUELLES INFORMATIONS DEVEZ-VOUS RECEVOIR DE LA PART DE LA SOCIÉTÉ LORSQUE DES SERVICES SONT AUTORISÉS ?

- Les motifs de référence et la description du mandat.
- Les cibles :
  - retour/maintien à l'emploi réel ou déterminé ;
  - retour aux études ;
  - retour aux activités courantes (ex. : conduire de son domicile jusqu'au lieu de travail sans difficulté).
- Les blessures acceptées et refusées concernant l'accident.
- Le nombre d'heures autorisées.
- Les services et frais remboursables.
- Le rapport à remplir.

#### 2. LE FOURNISSEUR PEUT-IL AMORCER LES SERVICES DE PSYCHOÉDUCATION AVANT D'AVOIR REÇU L'AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ ?

**Oui, mais ce n'est pas souhaitable.** Dans le cas où le remboursement des services est refusé alors qu'ils ont débuté, la Société n'est pas tenue de rembourser les frais qui y sont liés. Ces derniers devront donc être assumés par le fournisseur ou par le client.

#### 3. LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE AUTORISER DES HEURES DE SERVICES SUPPLÉMENTAIRES ?

**Oui.** Pour déterminer si des heures de services supplémentaires peuvent être couvertes et remboursées, la Société se base sur la démonstration que des progrès significatifs ont été obtenus ou sont attendus avec la poursuite des interventions et que les objectifs sont atteignables dans un délai raisonnable.

### RAPPORTS

#### 4. À QUEL MOMENT LE PSYCHOÉDUCATEUR DOIT-IL FOURNIR UN RAPPORT À LA SOCIÉTÉ ?

- Le rapport *Évaluation initiale* doit être acheminé à la fin du bloc d'heures autorisées pour l'évaluation.

- Le rapport *Évaluation finale* doit être acheminé lorsque la fin des interventions survient à l'intérieur du bloc d'heures autorisées.
- Le rapport *Suivi d'évolution* doit être acheminé lorsque le psychoéducateur recommande la poursuite des interventions. Toutefois, avant la fin du bloc d'heures déjà autorisées et avant de remplir le rapport, il doit communiquer avec le représentant désigné de la Société.

### REMBOURSEMENT

#### 5. QUEL SERA LE NOUVEAU TARIF HORAIRE EN VIGUEUR À PARTIR DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026 ?

Le tarif horaire maximal est de 115\$.

#### 6. QUEL TARIF HORAIRE SERA REMBOURSÉ POUR LES SERVICES OFFERTS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2026, MAIS DONT LES HEURES ONT ÉTÉ AUTORISÉES AVANT CETTE DATE ?

Tous les services offerts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 seront remboursés jusqu'à concurrence de 115 \$ de l'heure, même si les heures ont été autorisées avant cette date.

#### 7. QUELS SONT LES SERVICES REMBOURSABLES EN PSYCHOÉDUCATION ?

Les services d'évaluation et d'intervention sont remboursables. Les heures autorisées incluent le temps direct auprès de la personne accidentée et le temps indirect requis pour le volet administratif. Le temps indirect englobe notamment les activités suivantes :

Ouverture et tenue de dossier :

- Temps de rédaction du rapport ;
- Temps de communication avec le personnel de la Société ;
- Temps de communication avec les autres professionnels impliqués dans le dossier, s'il y a lieu.

## 8. À QUEL MOMENT LE FOURNISSEUR PEUT-IL RÉCLAMER LE REMBOURSEMENT DES SERVICES ET DES FRAIS DE DÉPLACEMENT ?

Lorsque le nombre d'heures autorisées est atteint et que le rapport est dûment rempli et transmis à la Société.

## 9. LE FOURNISSEUR PEUT-IL FACTURER DIRECTEMENT À LA SOCIÉTÉ LES SERVICES OFFERTS À LA PERSONNE ACCIDENTÉE ?

**Oui.** Cependant, comme exigé par la *Loi sur l'assurance automobile*, le fournisseur doit obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de la personne accidentée.

Pour ce faire, il doit utiliser le formulaire fourni par la Société intitulé *Autorisation de rembourser directement le fournisseur pour les services professionnels à recevoir*. Toutefois, le fournisseur peut utiliser son propre formulaire à la condition qu'il contienne tous les renseignements exigés au formulaire de la Société.

Cette autorisation est valide pour une période maximale d'un an. Ce document ne doit pas être transmis à la Société. De plus, il doit être conservé chez le fournisseur pendant trois ans. Le fournisseur pourrait devoir en fournir une copie sur demande spécifique de la Société, aux fins de vérification.

Une nouvelle autorisation devra être produite après le délai d'un an, si la poursuite des traitements est justifiée et autorisée par la Société.

## 10. LE FOURNISSEUR DOIT-IL UTILISER LE NOUVEAU FORMULAIRE *REMBOURSEMENT DE SERVICES EN PSYCHOÉDUCATION* DE LA SOCIÉTÉ ?

**Oui.** Il est préférable d'utiliser le nouveau formulaire de remboursement fourni par la Société. Toutefois, le fournisseur peut utiliser son propre formulaire à la condition qu'il contienne tous les renseignements exigés au formulaire de la Société.

## 11. LE FOURNISSEUR PEUT-IL RÉCLAMER DES FRAIS POUR LE TEMPS ET LES DÉPLACEMENTS ?

**Oui.** Le temps et les déplacements effectivement réalisés sont remboursés en sus des services de psychoéducation autorisés.

Le nouveau formulaire *Remboursement de services en psychoéducation* fourni par la Société inclut une section pour réclamer ces frais.

Les déplacements remboursables ont été précisés et sont décrits dans le document déposé dans l'extranet Santé intitulé *Informations et consignes pour remplir les formulaires*.

## 12. LA SOCIÉTÉ PEUT-ELLE REMBOURSER LES FRAIS POUR LES HEURES RÉALISÉES EN L'ABSENCE DE LA SIGNATURE DU FOURNISSEUR SUR LE FORMULAIRE *REMBOURSEMENT DE SERVICES EN PSYCHOÉDUCATION* ?

**Non.** Par sa signature, le fournisseur certifie qu'il a offert les services professionnels déclarés et obtenu l'autorisation écrite de la personne accidentée de facturer les services directement à la Société.

## 13. LA SOCIÉTÉ DOIT-ELLE ÊTRE AVISÉE DE L'ABSENCE DE LA PERSONNE ACCIDENTÉE À SON RENDEZ-VOUS ?

**Oui.** Le fournisseur doit informer la Société sans délai des absences ou des problèmes de participation afin qu'elle puisse intervenir rapidement auprès de la personne accidentée.

Les absences de la personne accidentée ne sont pas remboursables. Le psychoéducateur doit appliquer sa politique d'absence habituelle.

## 14. DES INTERVENTIONS À DISTANCE SONT-ELLES POSSIBLES ?

**Oui, mais il s'agit de situations exceptionnelles.** Toute intervention à distance doit préalablement être autorisée par la Société.

### POUR PLUS D'INFORMATION

Rendez-vous à  
[saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/  
indegnisation-accidentes-route](http://saaq.gouv.qc.ca/extranet-sante/indegnisation-accidentes-route)

ou visitez le site Web à  
[saaq.gouv.qc.ca](http://saaq.gouv.qc.ca).

D directive de réadaptation sur les services professionnels  
[https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/  
acces-information/manuel-readaptation-services.pdf](https://saaq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/acces-information/manuel-readaptation-services.pdf)